



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels**

Réf. : ARRÊTÉ N° DDTM-SEAFEN-AP N°2020-200

Nice, le 9 octobre 2020

ARRÊTÉ

**Réglementant la pénétration ou le séjour des personnes,
la circulation ou le stationnement des véhicules dans les
massifs forestiers sur certaines communes des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN AP n° 2020-196 du 5 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 7 octobre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur 55 communes des Alpes-Maritimes ;

Considérant les fortes intempéries des 2 et 3 octobre 2020 sur le département des Alpes-Maritimes et les dommages causés ;

Considérant les cumuls de précipitations pouvant encore induire des mouvements de terrain ;

Considérant la mobilisation importante des services de secours pour assurer de manière prioritaire la protection des populations sinistrées ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et de limiter, dans cette situation de crise, les risques d'accident supplémentaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La pénétration ou le séjour des personnes, la circulation des cycles, des chevaux et autres montures, la circulation et le stationnement des véhicules dans les forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues, maquis et ainsi que sur les sentiers, chemins et pistes les traversant est interdite du 11 au 18 octobre 2020 inclus sur le territoire des communes suivantes :

Ascros, Bairols, Belvédère, La Bollène-Vésubie, Bonson, Breil-sur-Roya, La Brigue, Le Broc, Clans, Cuébris, Duranus, Fontan, Gillette, Ilonse, Isola, Lantosque, Levens, Malaussène, Marie, Massoins, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Rimplas, Roquebillière, Roquestéron, La Roquette-sur-Var, Roubion, Roure, Saint-Blaise, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Martin-du-Var, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Saint-Laurent-du-Var, Saorge, Sospel, Tende, Toudon, La Tour sur Tinée, Tourette-du-Château, Tournefort, Utelle, Valdeblore, Venanson, Villars-sur-Var.

Article 2 : L'interdiction formulée à l'article 1 ne concerne pas la circulation sur les routes du réseau public autoroutier, départemental ou communal et le réseau ferroviaire. Elle ne s'applique pas aux riverains et à leurs véhicules, aux services de secours, de police, de gendarmerie et de prévention, aux services de l'Etat, aux services de l'office national des forêts, aux services suivants du conseil départemental : service FORCE 06 et prévention des incendies, service des parcs naturels départementaux, service des randonnées et activités de pleine nature, aux services techniques des collectivités locales concernées, ainsi qu'aux comités communaux feux de forêt (CCFF).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 4ème classe.

Article 4 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Mme la sous-préfète de Grasse,
- M. le sous-préfet de Nice-Montagne,
- MM. Les maires des communes concernées des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le directeur départemental de la protection des populations,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur de l'agence interdépartementale Var et Alpes-Maritimes de l'office national des forêts,
M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète de Grasse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Anne FRACKOWIAK-JACOBS